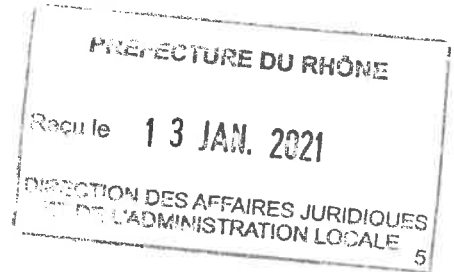


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
Séance publique du 16 décembre 2020



Convocation adressée le 10 décembre 2020  
Compte rendu affiché le 8 janvier 2020  
Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12  
Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 10

*L'an deux mille vingt, le seize du mois de décembre, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte de gestion du conservatoire à rayonnement régional de Lyon, dûment convoqué le 10 décembre 2020 par Madame Nathalie PERRIN-GILBERT, présidente, s'est réuni salle Berlioz, au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, et en visio-conférence sous la présidence de Madame Nathalie PERRIN-GILBERT.*

**Présent(e)s physiquement :** Nathalie PERRIN-GILBERT, Patrick ODIARD, Luc SEGUIN

**Présent(e)s en visio conférence :** Richard MARION, Corinne SUBAI

**Absente excusée :** Stéphanie LEGER, Samira BACHA-HIMEUR

**Procuration :** Nadine GEORGEL à Nathalie PERRIN-GILBERT  
Tristan DEBRAY à Nathalie PERRIN-GILBERT  
Laurence CROIZIER à Luc SEGUIN  
Cédric VAN STYVENDAEL à Richard Marion  
Yves BEN ITAH à Richard Marion

**Secrétaire :** Luc SEGUIN

### Délégation d'attributions du Comité syndical à la Présidence

**Rapporteur :** Nathalie PERRIN-GILBERT

Lors de sa précédente séance, le Comité syndical a attribué délégations d'attributions au profit de la présidente du syndicat mixte de gestion.

Afin de donner davantage de souplesse à la gestion quotidienne de l'établissement, il est proposé de modifier la délégation d'attribution relative à la signature des marchés publics.

Actuellement fixée à 25.000 € HT, il est proposé de donner attribution pour la passation et l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 75.000 € HT.

Conformément à l'article 5-3-2 des statuts du syndicat mixte prévoit que « le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-président ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- 1° des orientations générales de la politique du syndicat mixte ;
- 2° du vote du budget ;
- 3° de l'approbation du compte administratif ;
- 4° des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

- 6° de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- 7° des projets de délégation de service public ;
- 8° du règlement intérieur du syndicat mixte ;
- 9° des suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont le Conservatoire a fait l'objet.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Les décisions prises par le Président en application de cette délégation sont soumises aux mêmes traitements que ceux applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets. »

Pour faciliter le fonctionnement du syndicat mixte et la gestion des affaires courantes entre deux séances de notre assemblée, et compte tenu des exceptions rappelées ci-dessus, :

Le comité syndical, à l'unanimité,

✓ **délègue** à la Présidence, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant (marchés à procédure adaptée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 75 000 € HT ;
4. les conventions de mise à disposition ponctuelle des équipements du conservatoire (mobiliers et immobiliers), à l'exception des conventions donnant lieu à exonération totale ou partielle de redevance ;
5. décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, établir et renouveler les conventions d'occupation des immeubles donnés ou pris en location par les syndicat mixte ;
6. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. fixer dans la limite de 200 € les tarifs des droits d'entrée, d'inscription ou de participation à des activités, stages ou animations ponctuelles, ainsi que les prix des produits pouvant être vendus par le Conservatoire ; et de fixer dans la limite de 2 % toute augmentation ou révision des tarifs du Conservatoire ;
9. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
10. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
11. négocier et signer les conventions et avenants pris en application d'un partenariat pédagogique ou artistique liés à la réalisation des activités du conservatoire ;
12. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, et plus généralement solliciter toute aide financière auprès d'organismes. Ces demandes s'exercent dans le cadre d'opérations/actions ayant fait l'objet d'une décision préalable du comité syndical, ou pour des opérations portant sur des objets/événements précis ou spécifiés ;
13. autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
14. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

15. tenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel et en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines, affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
  - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
  - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts du syndicat mixte ;
  - constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par le syndicat mixte du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans les conditions suivantes :
- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentatives de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
  - décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route ;
  - décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.
- ✓ **décide** que les décisions ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être signées par le vice-président ou le directeur, directeur-adjoint et directeur administratif du conservatoire, agissant par délégation du président, conformément à l'article 6-2 des statuts.

---

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La Présidente,

Nathalie PERRIN-GILBERT

